

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

AVIS N° 2025-030/CNR/ARE

RELATIF A LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE) S.A. AU TITRE DE LA PERIODE TARIFAIRE 2026-2027

Décembre 2025

(Handwritten signature in blue ink)

SOMMAIRE

I- DU CONTEXTE 4

II- DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE..... 4

III- DE L'ANALYSE DE L'ARE..... 7

 3.1 De la recevabilité de la requête de la SBPE S.A..... 7

 3.2 De la compétence de l'ARE 7

 3.3 De l'analyse de la grille tarifaire soumise par la SBPE S.A..... 7

IV- DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE 8

Handwritten signature and initials in blue ink.

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

Vu l'Acte Uniforme portant droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) du 30 janvier 2014 ;

vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;

vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;

vu la Loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;

vu la Loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

vu le Décret n°2020-65 du 02 décembre 2020 portant création et approbation des statuts de la Société Béninoise de Production d'Electricité ;

vu le Décret n°2022-572 du 19 octobre 2022 portant approbation des statuts modifiés de la Société Béninoise de Production d'Electricité ;

vu le Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;

vu le Décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;

vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;

vu le Décret n°2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;

vu le Règlement intérieur du Conseil National de Régulation en date du 28 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le 15 décembre 2025



I- DU CONTEXTE

Par lettre n°2025/1041/MEEM/DG-SBPE/SA du 19 novembre 2025, la Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE) S.A. a sollicité l'autorisation d'appliquer un tarif différencié à ses clients, et plus précisément un tarif préférentiel de 45 FCFA/kWh au distributeur de la Zone Industrielle de Glo-Djigbé, la société GDIZ Electricity Distribution Company (GEDC) SARL.

La SBPE S.A. motive cette demande par la nécessité de soutenir la compétitivité industrielle de la GDIZ, la comparaison avec les tarifs industriels des pays voisins, la volonté d'attirer des investissements manufacturiers, la stabilité de la consommation industrielle, l'optimisation du facteur de charge de ses centrales et un engagement de suivi annuel des impacts socio-économiques et financiers.

Après examen de sa demande, l'ARE a invité la SBPE S.A., le lundi 15 décembre 2025, à une réunion de clarification. Au cours de cette réunion, à laquelle a participé le Directeur Général de la SBPE S.A., il lui a été exposé :

- la méthodologie utilisée par l'ARE pour calculer le coût de la fourniture de l'énergie électrique à la GDIZ Electricity Distribution Company (GEDC) SARL ;
- le coût de revient du kilowattheure obtenu sur la base de cette méthodologie ;
- la nécessité pour la SBPE S.A. de couvrir le revenu requis déterminé dans l'avis tarifaire n°2025-025/CNR/ARE par l'application de sa grille tarifaire.

Par ailleurs cette réunion a permis de clarifier la question de l'acheminement de l'énergie électrique vendue par la SBPE S.A à la GEDC SARL à travers le réseau national de transport.

Lors des échanges, la SBPE S.A. a confirmé sa volonté d'appliquer le même tarif, aussi bien, à la SBEE S.A. qu'à la SDEPAC SARL.

A la suite de cette réunion, par lettre n°2025/1113/MEEM/DG-SBPE/SA du 15 décembre 2025, la SBPE S.A. a soumis une nouvelle grille tarifaire à l'approbation de l'ARE.

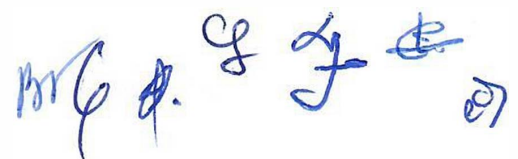
II- DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre légal et réglementaire du présent avis est établi par la Loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant Code de l'Électricité en République du Bénin.

En effet, les articles 5, 9, 10, 13, 14, 66, 68, et 69 de cette loi disposent ce qui suit :

Article 5 : Définitions

« Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :



- *activités réglementées : activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin, ainsi que les activités d'approvisionnement en combustibles pour la production de l'énergie électrique. »*

Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- *participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;*
- *veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;*
- *protéger l'intérêt général ;*
- *veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;*
- *veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;*
- *veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;*
- *contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation. »*

Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- *émet des avis simples ou avis conformes ;*
- *rend des décisions et prononce des sanctions ;*
- *concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;*
- *édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.*

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif. »

Article 13 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées

« (...) l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée : d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public, de fourniture de l'énergie électrique, ou de tout autre contrat ou convention visés au chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissement des opérateurs. »

Article 14 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière tarifaire

« L'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- adopte par voie de règlement les tarifs de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'ARREC, ou de fixer les méthodes ou bases de facturation applicables, y compris en matière d'accès, s'agissant de la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et en assure la publication ;
- approuve les prix des branchements et autres services aux consommateurs. »

Article 66 : Tarifs de transport, de distribution, de vente et de transit de l'énergie électrique

« Les tarifs de transport, de distribution, de commercialisation, et de transit de l'énergie électrique font l'objet de règlements tarifaires, sur la base des propositions des différents acteurs, et dans le respect des principes et méthodologies tarifaires élaborés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Ils sont adoptés et publiés par l'Autorité de Régulation de l'Electricité conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sous les réserves précisées dans les articles ci-après. »

Article 68 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs

« La réglementation des tarifs concerne :

- pour les producteurs : les ventes de puissance et d'énergie aux gestionnaires de réseaux, ou revendeurs, pour les besoins du public, hormis les clients éligibles ;

- (...)

Les grilles tarifaires réglementées proposées par les opérateurs sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et publiées par cette dernière.

Les taxes et redevances sont calculées conformément aux textes en vigueur en la matière et clairement indiquées sur les factures des consommateurs. »

Article 69 : Principes de fixation des tarifs réglementés

« Les tarifs réglementés sont des prix plafonds basés sur les coûts budgétisés permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation. Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet à l'opérateur d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements. »

III- DE L'ANALYSE DE L'ARE

3.1 De la recevabilité de la requête de la SBPE S.A

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable la demande d'approbation de la grille tarifaire de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) S.A. au titre de la période tarifaire 2026-2027.

3.2 De la compétence de l'ARE

L'ARE constate que la requête de la SBPE S.A. pour l'approbation de la grille tarifaire applicable à ses clients au titre de la période 2026-2027 est conforme au cadre légal et réglementaire cité ci-dessus. En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

3.3 De l'analyse de la grille tarifaire soumise par la SBPE S.A.

Dans le cadre de l'approbation de la grille tarifaire proposée par la SBPE S.A., l'ARE a déterminé le coût de la fourniture de l'énergie électrique à la GEDC SARL.

Pour rappel, le tarif moyen autorisé pour la période tarifaire 2026-2027 est de 57,69 FCFA/kWh.

Compte tenu des objectifs spécifiques de politique industrielle, de la diversité des profils de clients et de l'évolution de la structure des coûts, l'ARE reconnaît l'intérêt d'une grille tarifaire différenciée. Toute grille différenciée doit cependant respecter le tarif moyen autorisé, les principes de transparence et la non-discrimination.

Pour ce faire, l'ARE a effectué des simulations sur la base des données disponibles. De ces simulations, il ressort que :

- le prix minimal de l'énergie importée du Nigéria est d'environ 43 FCFA/kWh ;
- les frais d'acheminement et d'utilisation des réseaux s'élèvent à :
 - 5 FCFA/kWh pour la CEB ;
 - 5 FCFA/kWh pour le réseau national de transport.

- En l'absence d'études approfondies, l'ARE estime les coûts connexes (pertes, réserves, contractualisation, risques systèmes, ...) à 2 FCFA/kWh.

Ceci porte le coût de la fourniture de l'énergie électrique à la GEDC SARL à 50 FCFA/kWh (hors coût du transport à payer à la CEB par la GEDC SARL).

En conséquence, le tarif plancher applicable à la GEDC SARL ne saurait être inférieur à 50 FCFA/kWh, hors coût du transport à payer à la CEB par la GEDC SARL.

L'ARE a procédé à l'analyse de la nouvelle grille tarifaire transmise par la SBPE S.A. pour approbation, par lettre n°2025/1113/MEEM/DG-SBPE/SA du 15 décembre 2025.

Elle se présente comme suit :

Désignation	Grille tarifaire (FCFA/kWh)
SBEE S.A.	58,78
SDEPAC SARL	58,78
GEDC SARL	50

Par ailleurs, au titre de la compensation des pertes sur le réseau de la CEB, la SBPE S.A. a un revenu d'environ 8 milliards de FCFA.

De cette analyse, il ressort que le coût plancher de la fourniture de l'énergie électrique à la SBPE S.A. a été pris en compte. De même, cette analyse révèle que l'application de cette grille permettra à la SBPE S.A. de couvrir le revenu requis déterminé par l'avis tarifaire n°2025-025/CNR/ARE dans le respect du tarif moyen fixé par le même avis.

IV- DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Par ces motifs, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

Article 1 : émet un avis conforme sur la grille tarifaire proposée par la SBPE S.A. qui se présente comme suit :

Désignation	Grille tarifaire (FCFA/kWh)
SBEE S.A.	58,78
SDEPAC SARL	58,78
GEDC SARL	50

Article 2 : dit que l'ARE procèdera, en cas de nécessité, à la régularisation du revenu requis lorsque le coût de la compensation des pertes de transport sera connu.

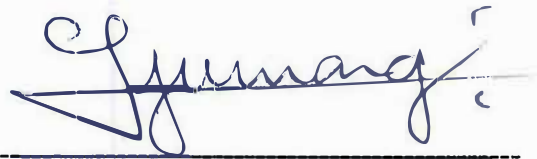
Fait à Cotonou, le 15 décembre 2025

Ont signé

Edouard Denis DAHOME
Président de l'ARE



Judith B. M. GLIDJA
Membre du Conseil



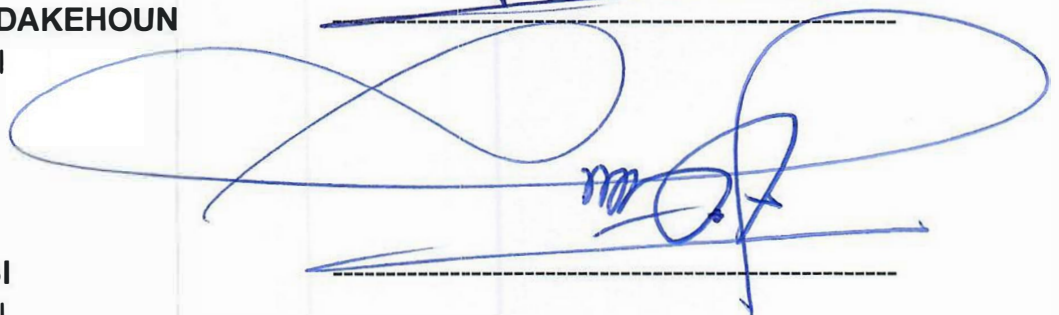
Bintou CHABI ADAM TARO
Membre du Conseil




Armand S. Raoul DAKEHOUN
Membre du Conseil



Justin AGBIKOSSI
Membre du Conseil



Thierno Kafui E. OLORY-TOGBE
Membre du Conseil



Gabriel Nounagnon DEGBEGNI
Membre du Conseil

